

COMMUNE DE VALINES

80210-VALINES

ARRETE MUNICIPAL DU 02 NOVEMBRE 2006

OBJET : *Règlement du Cimetière Communal*

Le Maire de Valines

Vu les articles 2213-8 et 2213-9 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE :

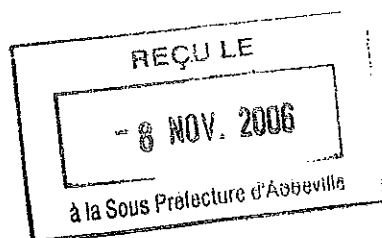
Art.01 – Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations et dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art.02 – L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à tous les animaux domestiques, enfin à toute personne qui n'est pas vêtue décemment. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les Agents de l'Administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Art.03 – Il est strictement interdit :

1. d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter dans les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
2. de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Art.04 – L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Tous les travaux à réaliser dans le cimetière devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie qui délivrera l'autorisation pour l'exécution de ces travaux. De même, à l'achèvement de ces derniers, l'entrepreneur sera tenu d'en informer l'administration municipale afin que vérification soit faite qu'il n'en résulte aucun dommage ni aux tombes voisines ni à la propriété communale.



Art.05 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Art.06 – Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'Administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art.07 – Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'Administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement. **A cet effet, sont interdits dans l'enceinte du cimetière tous les véhicules, tous les engins d'un poids supérieur à 3,5 tonnes.**

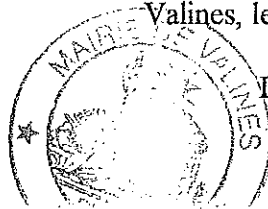
Ar.08 – Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'Administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Les gravats, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soins de telle sorte que les abords du monument soient libres

Art.09 – Dans le cas où les mesures ci-dessus ne seraient pas respectées et après mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'Administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Art.10 – L'ouverture au public du cimetière aura lieu pendant la période hivernale de 08 heures à 17 heures et pendant la période estivale de 08 heures à 20 heures

Art.11 – Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Mr le Sous-Préfet d'Abbeville. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Valines, le 02 novembre 2006



Le Maire

MICHEL DÉGUERVILLE